

D. Je le reconnais, mais j'estime que nos propres préposés au bien-être devraient ensuite, le plus tôt possible, visiter eux-mêmes ces gens.—R. Vous pouvez être assuré que nous le ferons, monsieur Carter.

Le PRÉSIDENT: Les membres ont sans doute remarqué que le compte rendu des délibérations qui a été distribué ce matin renferme certains tableaux qu'ils n'ont peut-être pas eu l'occasion d'examiner plus tôt. Désirez-vous poser des questions aux fonctionnaires du ministère à propos de ces tableaux? Monsieur Lalonde, avez-vous d'autres renseignements à communiquer au Comité?

Le TÉMOIN: J'ai des explications à donner à propos de certaines questions. Le premier point a été soulevé par M. Carter au sujet de l'augmentation de la tuberculose et des maladies mentales entre 1949 et 1950, selon le tableau 4.

L'explication c'est qu'avant 1948, les règlements relatifs au traitement ne prévoyaient pas le traitement des titulaires d'allocations aux anciens combattants. A ce moment-là, on ne le traitait qu'à titre d'indigents et ils étaient visés par ce qu'on appelait la classe 5 a); il s'agit maintenant de l'article 13. A cette époque, c'est-à-dire avant 1948, les titulaires d'allocations d'anciens combattants traités selon la classe 5 a) ne pouvaient être traités pour des affections mentales, car la catégorie 5 a) ne prévoyait pas le traitement de ces malades.

En 1948, nous avons ajouté la catégorie 5 b) aux règlements relatifs au traitement,—c'est maintenant l'article 12,—en vertu de laquelle les titulaires d'allocations d'anciens combattants peuvent être traités pour toutes les maladies, y compris les affections mentales.

En 1948, un certain nombre d'ex-militaires étaient traités dans les hôpitaux provinciaux pour la tuberculose ou les maladies mentales. Quand ils sont devenus admissibles aux traitements, le gardien public a soumis une requête en leur nom à la Commission des allocations aux anciens combattants afin qu'ils touchent l'allocation et obtiennent les traitements prévus à la disposition 5 b) et payés par le ministère. Comme résultat un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas été inclus dans le rapport relatif à 1949, mais ils figuraient au rapport de 1950, car c'était entre 1949 et 1950 que ces gens ont été placés dans la catégorie 5 b).

M. Carter:

D. Je remercie le sous-ministre de nous avoir donné une réponse aussi complète. Cependant, un point qu'il a mentionné me pousse à poser une autre question. A-t-il dit que les bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants peuvent se faire traiter pour n'importe quelle maladie?—R. Oui, en effet.

D. Cela ne s'applique pas aux pensionnés. Le pensionné ne peut se faire traiter qu'à l'égard de ses blessures.—R. Le pensionné peut se faire traiter pour d'autres affections s'il relève de l'article 13, c'est-à-dire l'article qui établit l'admissibilité de l'ancien combattant selon son revenu et ses autres biens. Je dois dire qu'un pensionné jouissant d'un revenu élevé ne pourrait se faire traiter en vertu de l'article 13, je veux dire pour une affection autre que celle qui lui donne droit à sa pension.

D. Quand vous parlez de revenu élevé quel maximum entendez-vous? Un maximum est-il prévu?—R. L'article 13 prévoit une évaluation des ressources. Le barème du Conseil du trésor établit la limite du revenu et des biens.

C'est un peu difficile à expliquer en un mot, car on ne se fonde pas sur le revenu réel, mais sur le revenu après certains ajustements. La limite est de \$2,500 à l'égard du revenu annuel après ajustement.

Cela ne signifie pas que l'ancien combattant ne peut avoir gagné plus de \$2,500 au cours de l'année. Cependant, après avoir soustrait certaines choses de son revenu réel, nous arrivons à ce qu'on appelle le revenu après ajustement. \$2,500 est le maximum à l'égard de ce revenu.